

N° 418506

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHARTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laurence Franceschini
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Louis Dutheillet de Lamothe
Rapporteur public

Séance du 5 avril 2018
Lecture du 4 mai 2018

Vu la procédure suivante :

Par deux demandes, l'association de défense du quartier de l'Epargne a demandé au juge des référés du tribunal administratif d'Orléans d'ordonner, respectivement sur le fondement des articles L. 122-2 du code de l'environnement et L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de Chartres a délivré à Chartres Métropole, au nom de la commune, un permis de construire en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif sur un terrain sis rue Danielle Casanova.

Par une ordonnance n^{os} 1800108, 1800129 du 8 février 2018, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a fait droit à cette demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 février et 8 mars 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Chartres demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de rejeter les demandes de suspension présentées par l'association de défense du quartier de l'Epargne ;
- 3°) de mettre à la charge de l'association de défense du quartier de l'Epargne la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Franceschini, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de la commune de Chartres.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la commune de Chartres soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a entaché son ordonnance d'irrégularité, dès lors que la copie de l'ordonnance qui lui a été notifiée ne comporte pas la signature du magistrat qui l'a rendue ;

- il a entaché son ordonnance d'une omission de statuer et méconnu son office en ce que, alors qu'il était saisi de deux demandes distinctes, l'une sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et l'autre sur le fondement de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, il les a jointes sans se prononcer sur la seconde demande ;

- il a commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce en estimant que l'urgence était caractérisée au motif que les travaux avaient commencé, alors que, d'une part, ces travaux consistaient en des opérations de démolition menées indépendamment de la délivrance du permis de construire contesté et que, d'autre part, l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai primait sur les inconvénients qui pouvaient s'y attacher ;

- il a commis une erreur de droit en estimant que le moyen tiré de ce que l'opération aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, alors que, nonobstant la circonstance que le Conseil d'Etat, dans une décision rendue le 8 décembre 2017, a annulé partiellement les dispositions de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, ces dispositions étaient applicables à la date de l'arrêté attaqué, et que l'application rétroactive de cette décision méconnaîtrait le principe de sécurité juridique ;

- il a commis une erreur de droit en estimant que le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué alors qu'en l'espèce, cette absence était sans incidence sur l'appréciation portée par le service instructeur sur le projet dans la mesure où plusieurs études d'impact lui avaient déjà été communiquées au soutien des précédentes demandes de permis de construire portant sur un projet similaire.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Chartres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Chartres.

Copie en sera adressée à l'association de défense du quartier de l'Epargne et à Chartres Métropole.

Délibéré à l'issue de la séance du 5 avril 2018 où siégeaient : M. Xavier de Lesquen, assesseur, président ; M. François Delion, conseiller d'Etat et Mme Laurence Franceschini, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 mai 2018.

Le président :
Signé : M. Xavier de Lesquen

Le rapporteur :
Signé : Mme Laurence Franceschini

Le secrétaire :
Signé : Mme Yvonne Ventura



La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :